

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées de chacune d'elles peuvent exploiter des services aériens réguliers sur les routes spécifiées dans les sections applicables de la présente annexe, conformément aux remarques qui y figurent.

SECTION I – CANADA

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des services aériens – réguliers mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre les points situés sur les routes suivantes :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points aux États-Unis du Mexique	Points au-delà des États-Unis du Mexique
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix :
 - i) desservir des points aux États-Unis du Mexique de façon séparée ou combinée sur le même vol,
 - ii) omettre tous points sur la route, à la condition que tous les services desservent au moins un point au Canada.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points aux États-Unis du Mexique.
3. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef.
4. (1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques des États-Unis du Mexique appliquent normalement à de telles activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à son gré, conclure des arrangements de coopération aux fins de partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, des États-Unis du Mexique et/ou de tous pays tiers.